

1^{er} juillet 2020

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 66 : Règlement ONU n° 67

Révision 5 – Amendement 2

Complément 2 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 29 mai 2020

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N

II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/98 (tel que modifié par le paragraphe 70 du rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/1149).



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.20-08735 (F) 061120 061120



* 2 0 0 8 7 3 5 *

Merci de recycler



Ajouter un nouveau paragraphe 11.6 (dispositions transitoires), libellé comme suit :

- « 11.6 À compter du 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la commercialisation d'un type de composant ne satisfaisant pas aux prescriptions de la série 02 d'amendements au présent Règlement, sauf si ledit composant est conçu comme un élément de remplacement devant être monté sur des véhicules en service. ».

Annexe 3

Paragraphe 3, lire :

- « 3. Soupape de surpression (soupape de décharge) et composants reliant la soupape de surpression à la phase gazeuse à l'intérieur du réservoir de GPL. ».

*Paragraphe 3.6, lire (y compris l'ajout d'un appel de la note existante**):*

- « 3.6 Méthodes d'essai applicables :
- | | |
|---|--------------------------|
| Surpression | Annexe 16, par. 4 |
| ... | |
| Cycle thermique | Annexe 16, par. 16** |
| Essai sur un matériau non métallique à l'intérieur d'un réservoir | Annexe 16, par. 18**. ». |

Paragraphe 7, lire :

- « 7. Prescriptions relatives à l'homologation du dispositif de décompression (fusible) et des composants reliant le dispositif de décompression à la phase gazeuse à l'intérieur du réservoir de GPL. ».

*Paragraphe 7.6, lire (y compris l'ajout d'un appel de la note existante**):*

- « 7.6 Procédures d'essai à appliquer :
- | | |
|---|--------------------------|
| Surpression | Annexe 16, par. 4 |
| ... | |
| Cycle thermique | Annexe 16, par. 16** |
| Essai sur un matériau non métallique à l'intérieur d'un réservoir | Annexe 16, par. 18**. ». |

Annexe 16, ajouter les nouveaux paragraphes 18 à 18.3.2, libellés comme suit :

- « 18. Essai sur un matériau non métallique à l'intérieur d'un réservoir
- Tous les composants raccordant la soupape de surpression et/ou le dispositif de surpression à la phase gazeuse du réservoir de GPL doivent être éprouvés conformément à la procédure suivante.
- Les essais seront effectués sur deux échantillons, "a" et "b" :
- L'échantillon "a" est vieilli conformément au paragraphe 18.1.1 ou 18.1.2 ;
- L'échantillon vieilli "a" doit subir l'essai de vibration conformément au paragraphe 18.2 ;
- L'échantillon vierge "b" est utilisé comme référence pour l'essai de débit conformément au paragraphe 18.3.
- 18.1 Essais de vieillissement sur l'échantillon "a"
- 18.1.1 Procédure de vieillissement 1 (composant démonté)
- 18.1.1.1 Démonté, selon les instructions du fabricant, tous les matériaux non métalliques du composant en contact avec le GPL liquide.

- 18.1.1.2 Vieillir les matériaux non métalliques en utilisant la description d'essai du paragraphe 11.1 de l'annexe 16.
- 18.1.1.3 Vérifier la conformité avec le paragraphe 11.2 de l'annexe 16.
- 18.1.1.4 Remonter les matériaux non métalliques vieillis sur le composant en suivant les instructions du fabricant.
- 18.1.2 Procédure de vieillissement 2 (composant entier)
 - 18.1.2.1 Exposer le composant entier au n-pentane conformément au paragraphe 11.1 de l'annexe 16.
 - 18.1.2.2 Vérifier la conformité avec le paragraphe 11.2 de l'annexe 16.
- 18.2 Essai de vibration sur un échantillon vieilli "a"
 - 18.2.1 Effectuer sur l'échantillon vieilli l'essai de vibration décrit au paragraphe 10.5 de l'annexe 16, procédure A ou B. L'échantillon doit satisfaire aux prescriptions d'essai énoncées au paragraphe 10.5 de l'annexe 16, procédure A ou B.
- 18.3 Essai de débit avec un réservoir fictif pour comparer l'échantillon "a" et l'échantillon de référence "b".
 - 18.3.1 Effectuer pour les deux échantillons l'essai de débit conformément au paragraphe 6.15.8.3 du présent Règlement.
 - 18.3.2 Prescriptions :

Les échantillons "a" et "b" vieillis et non vieillis doivent satisfaire aux prescriptions en matière de débit énoncées au paragraphe 6.15.8.3 du présent Règlement.

Le matériau non métallique des échantillons "a" et "b" ne doit présenter aucune fissure ou déformation ni aucun dommage visuel. ».
